



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 136

(1997, chapitre 52)

**Loi modifiant la Loi sur l'organisation
policière et la Loi de police en matière de
déontologie policière**

Présenté le 13 mai 1997
Principe adopté le 20 mai 1997
Adopté le 19 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie les dispositions de la Loi sur l'organisation policière régissant les mécanismes et le fonctionnement du système de déontologie policière au Québec.

Ce projet prévoit que le citoyen qui veut porter une plainte en déontologie à l'encontre d'un policier peut le faire auprès de tout corps de police ou au commissaire à la déontologie policière. Les membres du personnel du commissaire à la déontologie policière ont l'obligation de porter assistance au plaignant, de l'aider à identifier les éléments de preuve qu'il doit apporter à l'appui de sa plainte. Les membres du personnel du commissaire ou du corps de police, selon le cas, assurent la conservation des éléments de preuve recueillis par le plaignant et remettent à celui-ci une copie de la plainte ainsi qu'une liste des documents et des éléments de preuve recueillis. Le commissaire à la déontologie policière doit, après avoir procédé à une analyse préliminaire de la plainte, décider s'il s'agit d'un cas qu'il doit réserver à sa juridiction, notamment les plaintes qu'il juge d'intérêt public et celles impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne, ainsi que les plaintes manifestement frivoles ou futiles. Dans les autres cas, le commissaire désigne un conciliateur. En cas d'échec de la conciliation, la plainte est retournée à la juridiction du commissaire, lequel doit décider du rejet de la plainte ou ordonner la tenue d'une enquête.

Ce projet prévoit de plus que lorsqu'une enquête est opportune, le commissaire désigne un enquêteur, lequel dispose de trois mois pour la mener à terme. Un enquêteur ne peut être assigné à un dossier impliquant un corps de police auquel il appartient ou a déjà appartenu. À la suite de l'enquête, le commissaire peut décider du rejet de la plainte ou citer le policier visé devant le Comité de déontologie policière.

Ce projet prévoit que le Comité de déontologie policière siège dorénavant à un membre qui est également avocat. Il prévoit que les membres à temps partiel du Comité sont membres d'une communauté autochtone pour traiter d'une plainte qui vise un policier autochtone.

Il prévoit aussi qu'une requête peut être faite à la Cour du Québec pour obtenir le rejet sommaire d'un appel abusif ou dilatoire d'une décision du Comité de déontologie policière.

Enfin, le projet de loi contient d'autres modifications d'ordre plus technique ou de concordance ainsi que des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1);
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13).

Projet de loi n^o 136

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION POLICIÈRE ET LA LOI DE POLICE EN MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 39 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1) est remplacé par le suivant :

«**39.** Le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail. ».

2. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**40.** Le commissaire adjoint est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans. Son mandat peut être renouvelé. ».

3. L'article 41 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « les commissaires adjoints » par les mots « le commissaire adjoint » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le commissaire et le commissaire adjoint exécutent cette obligation devant un juge de la Cour du Québec. ».

4. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « les commissaires adjoints » par les mots « le commissaire adjoint ».

5. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**43.** Le commissaire, le commissaire adjoint et les membres de leur personnel, les enquêteurs et les conciliateurs en déontologie policière, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

6. L'article 44 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « que désigne le gouvernement » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Lorsqu'un» par les mots «Lorsque le».

7. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «des commissaires adjoints» par les mots «du commissaire adjoint» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il peut déléguer par écrit au commissaire adjoint tout ou partie de ses pouvoirs à l'exception de ceux que lui attribuent les articles 48, 49 et 83.».

8. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «et les membres de son personnel» par les mots «, le commissaire adjoint, les membres de leur personnel, les enquêteurs et les conciliateurs en déontologie policière».

9. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «commissaire», des mots «ou à tout corps de police».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des articles suivants :

«**51.1.** Les membres du personnel du commissaire doivent prêter leur assistance à toute personne qui la requiert pour la formulation de la plainte.

Ils doivent notamment aider le plaignant à identifier les éléments de preuve qu'il devra apporter à l'appui de sa plainte.

Dans les cas de plaintes soumises au commissaire ou à un corps de police, les membres du personnel du commissaire ou ceux du corps de police assurent la conservation des éléments de preuve recueillis par le plaignant. Ils doivent remettre au plaignant une copie de la plainte ainsi qu'une liste des documents et des éléments de preuve recueillis par celui-ci.

«**51.2.** Les membres du personnel du commissaire ou ceux du corps de police qui reçoivent la plainte doivent, dans les cinq jours de sa réception, en acheminer copie au directeur du corps de police concerné avec copie de la preuve recueillie. Lorsque la plainte est recueillie par un corps de police, ces documents sont également transmis dans le même délai au commissaire.

«**51.3.** Le commissaire doit informer le plaignant du processus de traitement des plaintes, notamment de la procédure de conciliation.

«**51.4.** Toute plainte doit être soumise à la conciliation. Toutefois, un plaignant peut s'y opposer en invoquant les motifs pour lesquels il croit que la conciliation est inappropriée dans son cas. Il doit alors, dans les trente jours du dépôt de la plainte, en donner ces motifs par écrit au commissaire.

Le commissaire peut rejeter la plainte en motivant sa décision s'il estime que les motifs invoqués par le plaignant pour refuser la conciliation ne sont pas valables. Il informe alors le plaignant de son droit de faire réviser cette décision en lui soumettant, dans un délai de quinze jours, des faits ou des éléments nouveaux. La décision du commissaire doit être rendue dans un délai de dix jours et elle est finale.

Le plaignant peut en tout temps, avant la décision finale, accepter la conciliation en retirant son opposition.

«**51.5.** Le commissaire doit réserver à sa compétence toutes les plaintes qu'il juge d'intérêt public et notamment celles impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne, les situations où la confiance du public envers les policiers peut être gravement compromise, les infractions criminelles, les récidives ou autres matières graves. Il se réserve aussi les plaintes manifestement frivoles ou vexatoires ainsi que les plaintes où il est d'avis que le plaignant a des motifs valables de s'opposer à la conciliation.

«**51.6.** Dans les quarante jours de la réception d'une plainte ou de l'identification du policier visé, le commissaire doit, après avoir procédé à une analyse préliminaire de la plainte :

1° décider s'il s'agit d'une plainte qu'il doit réserver à sa compétence ou qu'il doit rejeter ;

2° s'il lui apparaît qu'une infraction criminelle peut avoir été commise, en saisir immédiatement le corps de police approprié à des fins d'enquête criminelle ;

3° désigner le conciliateur s'il y a lieu et lui transmettre le dossier ;

4° informer le plaignant, le policier et le directeur du corps de police concerné de sa décision de référer la plainte en conciliation, de la réserver à sa compétence ou de la rejeter ;

5° aviser par écrit le policier visé de l'objet de la plainte et des faits permettant d'identifier l'événement ayant donné lieu à la plainte.»

11. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**52.** Le droit de porter une plainte en matière de déontologie policière se prescrit par un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte.»

12. L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « fonctions », de ce qui suit : « , qui est congédié ou qui prend sa retraite, ».

13. L'article 54 de cette loi est abrogé.

14. L'article 57 de cette loi est abrogé.

15. L'article 58 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**58.** Le commissaire désigne des conciliateurs en matière de déontologie policière, lesquels ne peuvent être ni avoir été des policiers.

«**58.1.** Les coûts reliés à la conciliation sont remboursés par l'employeur du policier visé par la plainte selon les taux établis par le ministre.

«**58.2.** La procédure de conciliation a pour objectif de résoudre, par un règlement accepté par les deux parties, la plainte formulée à l'encontre d'un ou de plusieurs policiers.

«**58.3.** Dans le cadre de la procédure de conciliation, le plaignant et le policier peuvent être accompagnés de la personne de leur choix.

La présence du policier qui ne doit pas être en uniforme et du plaignant est obligatoire. Les travaux de conciliation se font en présence des deux parties ; il est néanmoins possible, dans le but d'en arriver à une entente, que le conciliateur tienne des rencontres avec chacune des parties.

«**58.4.** Dès qu'il constate l'échec de la procédure de conciliation, le conciliateur fait rapport au commissaire et le dossier est alors retourné à sa compétence.

«**58.5.** Le travail de conciliation doit être terminé dans un délai de 45 jours à compter de la date de transmission de la plainte par le commissaire. Celui-ci peut autoriser une prolongation et en fixer les modalités.

«**58.6.** Le commissaire peut mettre fin à une procédure de conciliation s'il le juge nécessaire pour un motif d'intérêt public. La plainte retourne alors à sa compétence.

«**58.7.** Nonobstant l'échec d'une première conciliation, lorsque le commissaire estime que la plainte peut faire l'objet d'un règlement et que le plaignant et le policier y consentent, il peut retourner la plainte en conciliation. ».

16. L'article 62 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «La tenue d'une enquête n'empêche pas la reprise de la procédure de conciliation si les parties y consentent. ».

17. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o le plaignant refuse de participer à la conciliation sans motif valable ou refuse de collaborer à l'enquête ; ».

18. L'article 66 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « plaignant », de ce qui suit : « , le directeur du corps de police concerné » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « par le Comité de déontologie policière » par ce qui suit : « en lui soumettant des faits ou des éléments nouveaux et ce, dans un délai de quinze jours. La décision du commissaire est alors rendue dans un délai de dix jours et elle est finale. ».

19. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « assumer la tenue de l'enquête ou la confier soit au corps de police dont est membre le policier qui fait l'objet de la plainte, soit à un autre corps de police » par les mots « ordonner la tenue d'une enquête ».

20. L'article 68 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **68.** Dans les quinze jours de sa décision de tenir une enquête, le commissaire désigne une personne pour agir à titre d'enquêteur.

Un enquêteur ne peut être assigné à un dossier impliquant le service de police auquel il appartient ou a déjà appartenu.

« **68.1.** Les coûts reliés à une enquête sont remboursés par l'employeur du policier visé par l'enquête selon les taux établis par le ministre. ».

21. L'article 69 de cette loi est abrogé.

22. L'article 72 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, de « 60 » par « 45 » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « tous les mois » par les mots « au besoin ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

« **72.1.** Le rapport d'enquête doit être remis au commissaire dans un délai de trois mois, à moins de circonstances exceptionnelles dont la démonstration doit être faite à la satisfaction de celui-ci. ».

24. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **73.** Le commissaire peut, sur réception du rapport d'enquête, ordonner un complément d'enquête dans le délai et suivant les modalités qu'il détermine. ».

25. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « manifestement » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « plainte » par le mot « preuve ».

26. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « 15 jours de la notification de la décision du commissaire rendue conformément à l'article 65 ou » par ce qui suit : « 30 jours de la notification de la décision du commissaire rendue conformément » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

27. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le Comité qui infirme une décision portée en révision peut ordonner au commissaire de procéder à une nouvelle enquête, de poursuivre celle-ci dans le délai qu'il indique ou de citer le policier, dans les quinze jours de sa décision, devant le Comité de déontologie. ».

28. L'article 91 de cette loi est abrogé.**29.** L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième et du troisième alinéa par le suivant :

« Le Comité peut siéger à tout endroit au Québec. ».

30. L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **94.** Le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel. ».

31. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou à temps partiel » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le gouvernement nomme également, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone. Leur mandat peut être renouvelé. ».

32. L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** Le gouvernement désigne un président et un vice-président parmi les membres à temps plein. ».

33. Les articles 97, 100, 101 et 105 de cette loi sont abrogés.

34. L'article 106 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « que désigne le gouvernement ».

35. L'article 107 de cette loi est abrogé.

36. L'article 107.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**107.1.** Le Comité siège à un membre. ».

37. L'article 107.2 de cette loi est abrogé.

38. L'article 107.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « un » par le mot « le ».

39. L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**111.** La citation comporte autant de chefs que d'actes dérogatoires reprochés. Chaque chef d'une citation doit relater la conduite constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie et indiquer la disposition de ce code dont on allègue la violation, ainsi que les circonstances de temps et de lieu entourant cette conduite. ».

40. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « vice-président de la division concernée » par le mot « président ».

41. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**119.** Chaque partie assigne les témoins qu'elle juge utiles d'entendre et peut exiger la production de tout document utile. ».

42. L'article 125 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « un acte criminel » par les mots « une infraction criminelle » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « un acte criminel qui, s'il avait été commis » par ce qui suit : « une infraction criminelle qui, si elle avait été commise ».

43. L'article 127 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «La citation peut être modifiée» par les mots «Un chef de citation peut être modifié»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, sauf du consentement des parties, le Comité ne permet aucune modification d'un chef d'où résulterait un nouveau chef n'ayant pas de lien avec le chef original. Dans ces cas, le commissaire dépose une nouvelle citation.».

44. L'article 128 de cette loi est abrogé.

45. L'article 130 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «l'une des sanctions suivantes», par les mots «pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o le blâme;»;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o, de l'alinéa suivant :

«En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.».

46. L'article 131 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa et après le mot «traitement», des mots «et des autres avantages attachés à sa fonction».

47. L'article 132 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «parties», de ce qui suit : «, au directeur du corps de police ou à l'employeur concerné».

48. L'article 134 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le directeur du corps de police ou l'employeur doit informer le commissaire de l'imposition de la sanction arrêtée par le Comité.».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 141, du suivant :

« **141.1.** Un juge de la Cour du Québec peut, sur requête signifiée et produite au greffe dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis d'appel, rejeter sommairement un appel qu'il juge abusif ou dilatoire ou l'assujettir aux conditions qu'il détermine.

Cette question peut également être soulevée d'office par le tribunal lors de l'audience qu'il tient sur l'appel. ».

50. Les articles 268 et 268.1 de cette loi sont abrogés.

LOI DE POLICE

51. L'annexe A de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifiée par l'ajout, après les mots « honnêteté et justice » des mots « et en conformité avec le Code de déontologie des policiers du Québec ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

52. La présente loi s'applique à une plainte en déontologie policière reçue par le commissaire avant le 1^{er} octobre 1997. Le commissaire peut envoyer une telle plainte en conciliation s'il le juge à-propos.

53. Toute plainte en déontologie policière ayant fait l'objet d'une citation devant le Comité et pour laquelle une audition est commencée avant le 1^{er} octobre 1997 continue d'être traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation policière, telles qu'elles se lisaient le 30 septembre 1997.

54. La prescription prévue à l'article 52 de la Loi sur l'organisation policière tel que modifié par l'article 11 de la présente loi s'applique à tout événement survenu avant le 1^{er} octobre 1997, sauf si le délai qui lui reste à courir est de moins de un an, auquel cas ce délai s'applique.

55. Le mandat des commissaires adjoints à la déontologie policière prend fin le 1^{er} octobre 1997.

56. Le mandat des membres du Comité de déontologie policière prend fin le 1^{er} octobre 1997, à l'exception de ceux qui sont des avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans dont le mandat se continue jusqu'à leur terme.

Un membre dont le mandat prend fin en vertu du premier alinéa peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré la fin de son mandat.

57. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.